

Québec, le 15 mars 2006

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
 Programmes d'achat de produits et de services
 N/Réf. : 05-0105352

*****,

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., 1985, c. E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») à une entente intervenue entre une corporation de services créée pour les membres d'un ordre professionnel et différents fournisseurs aux fins de la constitution de programmes d'achat de produits et de services à des taux préférentiels.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Notre compréhension des faits, tels que décrits dans votre lettre, est la suivante.

Les faits

1. Une société à but non lucratif (« Société ») agit à titre de corporation de services pour les membres d'un ordre professionnel du Québec.
2. La Société est un organisme à but non lucratif tel que défini par la Loi fédérale et la Loi.

3. Les membres de la Société sont membres (« Membres ») de l'ordre professionnel.
4. Parmi les objets pour lesquels la Société a été constituée, se trouvent ceux de négocier des programmes d'achat de produits et de services à des taux préférentiels pour ses Membres et de mettre à la disposition de ceux-ci différents régimes d'assurance.
5. Dans le cadre de sa mission, la Société a conclu des contrats avec des assureurs et d'autres commerçants (« Fournisseurs ») par lesquels ceux-ci s'engagent à offrir aux Membres des prix préférentiels pour leurs produits et leurs services.
6. Parmi les Fournisseurs se trouvent une banque, des compagnies d'assurance et des compagnies offrant différents produits et services.
7. Le contrat-type qui intervient entre la Société et les Fournisseurs prévoit que le Fournisseur offrira un programme par lequel il s'engage à :
 - a) offrir aux Membres ses produits et ses services à un prix préférentiel;
 - b) fournir aux Membres des brochures et toutes les informations nécessaires relativement au programme;
 - c) s'abstenir de faire la promotion de produits ou de services qui font concurrence aux autres produits et services fournis par d'autres Fournisseurs;
 - d) créer un portail Internet dédié exclusivement aux Membres et accessible seulement à partir d'un site Internet de la Société, afin de permettre aux Membres d'obtenir des renseignements concernant le programme et de transiger avec le Fournisseur d'une façon sécuritaire;
 - e) maintenir à la disposition des Membres une ligne téléphonique séparée qui leur permet d'obtenir des renseignements concernant le programme et/ou les produits et les services et de faire des achats de produits et de services auprès des Fournisseurs; et
 - f) ne pas charger aux Membres des frais d'adhésion au programme.
8. En vertu du même contrat, la Société s'engage envers le Fournisseur à :
 - a) favoriser la participation des Membres au programme offert par le Fournisseur en démontrant son appui au programme dans ses publications;

- b) ne pas offrir aux Membres un autre programme qui est en concurrence avec celui offert par le Fournisseur;
 - c) accorder au Fournisseur l'exclusivité de ses produits et de ses services.
9. En contrepartie des engagements pris par la Société, le Fournisseur s'engage à payer une redevance à la Société qui est normalement calculée en appliquant un pourcentage sur les ventes effectuées par le Fournisseur aux Membres.
10. Le contrat n'exige pas l'envoi par la Société de factures pour les redevances payables par le Fournisseur. Les Fournisseurs transmettent leurs paiements périodiquement à la Société avec la preuve des ventes qu'ils ont complétées pour la période en question.
11. Le contrat est muet quant à l'application de la TPS et de la TVQ.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si les redevances payables par les Fournisseurs à la Société constituent la contrepartie d'une fourniture taxable, autre que détaxée.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si les articles 135 de la Loi fédérale et 29 de la Loi s'appliquent afin de soustraire l'application de la TPS et de la TVQ à ces redevances.

Interprétation TPS

Nous sommes d'avis que les redevances payables par les Fournisseurs à la Société constituent la contrepartie d'une fourniture taxable, autre que détaxée, à l'égard de laquelle la Société doit percevoir la TPS.

L'article 135 de la Loi fédérale ne s'applique pas dans les circonstances puisque nous estimons que les Fournisseurs ne parrainent aucune des activités de la Société. Les redevances payables par les Fournisseurs à la Société le sont uniquement pour les services de promotion que celle-ci leur rend à l'égard de leurs produits et leurs services.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Interprétation TVQ

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation concernant l'application de la TVQ est au même effet que celle donnée relativement à l'application de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer ***** ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative à
l'imposition des taxes